

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/32/370  
5 décembre 1977  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

Trente-deuxième session  
Point 39 de l'ordre du jour

ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Francisco CORREA (Mexique)

1. La question intitulée "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport de la Conférence du Comité du désarmement" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session conformément à la résolution 31/65 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1976.
2. A sa 5ème séance plénière, le 23 septembre 1977, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 7ème séance, le 18 octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général commun sur les questions relatives au désarmement qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 33, 34, 38 à 49 et 51 à 53. Le débat général a eu lieu de la 7ème à la 27ème séance, du 18 octobre au 7 novembre 1/.
4. Pour l'examen du point 39, la Première Commission était saisie du rapport de la Conférence du Comité du désarmement 2/.
5. Le 2 novembre, l'Afghanistan, l'Allemagne, République fédérale d', l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Canada, Cuba, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Inde, l'Italie, le Japon, la Jordanie, le Kenya, le Maroc, la Mongolie, le Népal, le Nigéria, les Pays-Bas, la Pologne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie ont déposé un projet de résolution (A/C.1/32/L.9); ultérieurement, le Bangladesh, la Bulgarie, la Côte d'Ivoire, l'Ethiopie, le Ghana et l'Irlande s'en sont portés coauteurs. Le projet de résolution a été présenté par le représentant du Canada à la 25ème séance, le 4 novembre.

1/ On trouvera un index des déclarations des délégations sur les questions relatives au désarmement dans le document A/32/383.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 27 (A/32/27).

6. A sa 29<sup>ème</sup> séance, le 10 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/32/L.9 par consensus (voir par. 7 ci-dessous).

RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968, 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969, 2662 (XXV) du 7 décembre 1970, 2827 A (XXVI) du 16 décembre 1971, 2933 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3077 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3256 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3465 (XXX) du 11 décembre 1975 et 31/65 du 10 décembre 1976,

Convaincue que la persistance de la course aux armements impose la prise de mesures urgentes de désarmement et que le processus de détente internationale est favorable à la réalisation de progrès vers un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Réaffirmant la nécessité que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 3/,

Convaincue que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction 4/ constitue un progrès important vers un accord prochain sur l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur élimination des arsenaux de tous les Etats,

Rappelant à cet égard qu'aux termes de l'article IX de la Convention, les parties s'engagent à poursuivre, dans un esprit de bonne volonté, des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et en vue de leur destruction,

Soulignant qu'il importe de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur l'interdiction totale de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, accord qui contribuerait au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

---

3/ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV (1929), No 2138, p. 65.

4/ Résolution 2826 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe.

Notant le risque qu'en l'absence d'un tel accord, la mise au point, la fabrication et le stockage des armes chimiques se poursuivent,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité du désarmement 5/,

Notant que des projets de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction 6/, ainsi que d'autres documents de travail, propositions et suggestions, ont été présentés à la Conférence du Comité du désarmement, et apportent une contribution utile à la réalisation d'un accord approprié,

Tenant compte des observations formulées sur cette question et des documents pertinents présentés à la trente-deuxième session,

Soulignant la nécessité de soumettre, à une date rapprochée, l'initiative commune de l'URSS et des Etats-Unis d'Amérique à la Conférence du Comité du désarmement, afin de l'aider à parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

Notant que la continuité et l'intensité des efforts déployés à la Conférence du Comité du désarmement ont abouti à une entente plus large sur la détermination des modes d'approche pratiques d'une interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et de leur destruction,

Reconnaissant qu'il importe de mettre au point des méthodes qui assurent d'une manière satisfaisante l'application de mesures efficaces pour l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques, y compris des méthodes qui permettent de vérifier la destruction des stocks des armes en question,

Ayant présent à l'esprit le fait qu'un accord sur l'interdiction complète de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction ne devrait pas gêner l'utilisation de la science et de la technique pour le développement économique des Etats,

Désireuse de contribuer au succès des négociations sur des mesures efficaces et rigoureuses pour l'interdiction complète de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et pour leur destruction à une date rapprochée,

---

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 27 (A/32/27).

6/ Voir Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1972, document DC/235, annexe B, document CCD/361; Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 27 (A/9627, annexe II), document CCD/420; *ibid.*, trentième session, Supplément No 27 (A/10027), annexe II, document CCD/452; et *ibid.*, trente et unième session, Supplément No 27 (A/31/27), annexe III, document CCD/512.

/...

1. Demande instamment à tous les Etats de parvenir à une date rapprochée à un accord sur l'interdiction efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

2. Prie la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre les négociations et d'entreprendre, à titre hautement prioritaire, l'élaboration d'un accord sur des mesures efficaces pour l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et pour leur destruction, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures qu'elle aura à examiner;

3. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, et les invite également à adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ou à le ratifier, et invite de nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs qui sont énoncés dans ces instruments;

4. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale qui ont trait aux armes chimiques et aux moyens de guerre chimiques;

5. Prie la Conférence du Comité du désarmement de lui faire rapport, lors de la session extraordinaire consacrée au désarmement, qui se tiendra en mai/juin 1978, et à la trente-troisième session, sur les résultats de ses négociations.

-----